



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 3 décembre 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-063292

AUTOCLEAR LLC
90, rue d'Alsace
45160 OLIVET

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1522
Thème : Fournisseur détenant un générateur électrique de rayons X lors du Salon MILIPOL de Villepinte en novembre 2013

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu lors du Salon MILIPOL de Villepinte le 19/11/2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la détention ou de l'utilisation d'un générateur de rayons X au regard de la réglementation relative à la radioprotection en matière d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs de l'ASN ont effectué cette inspection inopinée sur le Salon MILIPOL où votre société détenait plusieurs générateurs électriques de rayons X.

Ils ont constaté que des appareils à rayons X de modèles 6444 et 4535 servant au contrôle de bagages étaient détenus par le personnel de votre société sans que celle-ci ne dispose de l'autorisation prévue au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

A. Demande d'action corrective

➤ Situation administrative - Défaut d'autorisation

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation ou la détention d'appareils mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de l'ASN. Les personnes (physiques ou morales) utilisant de tels appareils en vue de les distribuer (exemple : démonstration, mise en service, maintenance ...) doivent s'adresser à la Direction du Transport et des Sources de l'ASN.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que deux appareils (de modèles 6444 et 4535) étaient détenus sans une autorisation délivrée par l'ASN sur le site du Parc des Expositions de Villepinte dans le cadre du Salon MILIPOL 2013.

Les appareils électriques à rayons X inclus dans votre autorisation F610018 (valable jusqu'au 14/12/2013) sont les modèles 6040 et 5333.

➤ **Demande A1 : Je vous demande de ne plus détenir ou utiliser d'appareils mettant en œuvre des rayonnements ionisants sans autorisation valide et de déposer auprès de l'ASN un dossier de demande de modification de votre autorisation.**

Je vous rappelle que des sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende) sont prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce courrier sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN